

Fil conducteur pour les votes à l'AG 2013

*Selon les usages, d'éventuelles modifications des statuts
entreront en vigueur après la clôture de l'assemblée générale.*

Point 1 : L'assemblée doit se prononcer sur le bien-fondé de modifier ou non les statuts de l'IAPC.

La question est : Vous semble-t-il indispensable de modifier les statuts, sachant que ceux actuellement en vigueur répondent parfaitement à toutes les situations usuelles ?

Si l'assemblée **vote non**, la procédure s'arrête et les statuts actuels resteront en vigueur.

Si l'assemblée **vote oui**, chaque point ci-dessous devra être énuméré et voté.

L'avis de la majorité du comité : 4 membres du comité trouvent inutile de modifier les statuts et l'ont clairement exprimé après la séance de modification des statuts.

Point 2 : Le comité s'est vu proposer dans le délai imparti une modification de statuts qui pourrait mettre en danger l'association.

Le comité est contraint de faire se prononcer l'assemblée sur un sujet de fond, pilier même du renouvellement des personnes dirigeantes de l'association.

La question est : l'assemblée générale doit-elle examiner le cas de chaque membre individuellement lors de l'élection au comité ?

Situation actuelle : l'assemblée générale accorde globalement sa confiance à l'ensemble des candidats au comité pour une durée d'une année.

Proposition reçue : chaque année, tous les membres présents à l'AG doivent se prononcer individuellement sur l'élection de chaque candidat au comité. De surcroît, cette élection pourrait avoir lieu à bulletins secrets.

L'avis du comité : **Le comité actuel est majoritairement contre une élection individuelle du comité.** A son avis, une telle décision aurait très vite fait de dégrader lourdement la stabilité de l'association, engager des situations conflictuelles, voire mettre gravement en péril l'association. Le comité explique que ses membres sont des bénévoles qui donnent beaucoup d'eux-mêmes, et se voir ainsi évalués chaque année serait frustrant et déplacé dans une association sans but lucratif. Cette situation serait un obstacle rédhibitoire pour trouver de nouveaux membres du comité. Sachant que l'exclusion d'un membre du comité est déjà prévue à l'article 5.6 des statuts si la situation l'impose, il n'est pas convenable d'imposer une procédure aussi lourde et pernicieuse à chaque assemblée générale. **En conséquence : Le comité vous engage à voter NON à une évaluation individuelle de chaque candidat du comité.**

En résumé : si le vote est **OUI**, chaque candidat au comité devra être évalué chaque année pour être élu, ce qui serait potentiellement dévastateur.

Si le vote est **NON**, comme la majorité du comité vous le suggère, l'assemblée générale permettra au comité de se présenter dans son ensemble. La question posée chaque année serait : « **Qui s'oppose à ce que le comité soit élu selon la configuration stipulée sur l'ordre du jour ?** »

La majorité des membres présents fait force de décision.

Si l'assemblée générale rejette la proposition d'élire les membres au comité individuellement, donc **vote NON à la question posée**, les propositions pour un nouvel article 5.2bis deviennent caduques.

Point 3 : Uniquement au cas où l'assemblée générale estime qu'il faut en arriver à l'extrémité d'évaluer individuellement le profil de chaque candidat au comité, ceci à chaque assemblée générale, et vote donc OUI : une votation supplémentaire est alors nécessaire pour trancher entre les deux versions proposées d'article 5.2bis.

La question est : laquelle des deux propositions suivantes a-t-elle votre préférence ?

Proposition 1 :

Les membres du comité sont élus individuellement à main levée par les membres présents lors de l'assemblée générale. Au cas où **l'un des membres** le désire, l'élection se fait à bulletin secret.

Proposition 2 :

Les membres du comité sont élus individuellement à main levée par les membres présents lors de l'assemblée générale. Au cas où **la majorité** des membres le désire, l'élection se fait à bulletin secret.

N.B. Les caractères en gras dans les deux propositions visent à faire ressortir leur différence, mais ils n'en font pas partie intégrante.

Point 4 : Sur la question du nombre de personnes minimum au comité art 5.1

La question est : Acceptez-vous que le comité minimum soit réduit à 5 personnes :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Responsable technique

Si l'assemblée **vote oui**, l'article 5.1 des statuts sera modifié.

Si l'assemblée **vote non**, l'article 5.1 reste inchangé.

L'avis du comité : Vu la difficulté à recruter des membres au comité, le comité considère que les cinq postes proposés constituent une base acceptable pour une bonne gestion de l'association. Il s'engage donc dans la voie du OUI.

Point 5 : Sur la question d'une modification de l'article 5.2

La question est : Acceptez-vous de modifier l'article 5.2 des statuts, relatif à la composition du comité ?

Actuel :

Le comité devra toujours être composé d'un nombre impair de membres.

Proposé :

Le nombre de postes au comité n'est pas limité. Si l'effectif est pair, la voix du président compte double en cas de votation.

Si l'assemblée **vote oui**, l'article proposé 5.2 sera modifié.

Si l'assemblée **vote non**, l'article 5.2 restera inchangé.

L'avis du comité : Visant à une simplification des processus, le comité est favorable et vous propose de voter OUI.

Point 6 : L'assemblée doit se prononcer sur l'ouverture des séances de comité aux membres de l'IAPC en tant qu'auditeurs, ceci par principe démocratique et pour encourager de nouvelles vocations à accéder au comité.

La question est : voulez-vous étendre aux membres la possibilité d'être automatiquement avisés des séances de comité, afin de pouvoir participer en tant qu'auditeurs ?

En cas de **oui** : l'article 5.4 des statuts sera modifié comme suit :

Le comité se réunit au minimum deux fois par an. Ses séances sont en principe ouvertes aux membres, sauf en cas de décision qu'il estime devoir prendre en siégeant à huis clos et sous réserve de l'art. 7 du règlement intérieur de l'I.A.P.C.

La possibilité est offerte aux membres de participer en tant qu'auditeur aux séances du comité en faisant une demande préalable au président, au plus tard 3 jours avant la séance. Les dates des séances du comité sont mentionnées sur le site Internet de l'IAPC et par un email au moins 10 jours à l'avance.

En cas de **non** : l'article 5.4 restera inchangé.

L'avis du comité : Le comité a toujours été ouvert et ne voit pas d'inconvénient à cette modification.

Point 7 : L'assemblée générale doit se prononcer sur l'acceptation ou non d'un article supplémentaire 9.4, stipulant l'élaboration d'un budget structuré à faire agréer par l'assemblée générale.

La question est : souhaitez-vous ajouter aux statuts le nouvel article 9.4 suivant :

Pour respecter une notion de budget, l'assemblée générale adopte les projets de dépenses (budget relatif aux entrées de cotisations) pour l'année courante.

En cas de **oui**, ce nouvel article 9.4 sera incorporé aux statuts.

En cas de **non**, ce nouvel article ne sera pas incorporé aux statuts.

L'avis du comité : Le comité trouve relativement lourd le fait de trop structurer ce sujet, car les finances de l'IAPC sont très élastiques en fonction de la discipline des membres à payer leurs cotisations. Cependant, il n'est pas farouchement opposé à cette structuration supplémentaire qui donnera simplement plus de travail au trésorier. Sachant que pendant 24 ans l'IAPC a parfaitement fonctionné sans cet article, le comité n'a pas d'avis à défendre farouchement à ce sujet.